

titre des aides au lait écrémé en vue de la fabrication de caséine et de caséinates, la Cour (cinquième chambre), composée de MM. P. Jann (rapporteur), président de chambre, D. A. O. Edward, A. La Pergola, M. Wathelet et C. W. A. Timmermans, juges, avocat général: M. J. Mischo, greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 6 juin 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *La décision 1999/187/CE de la Commission, du 3 février 1999, relative à l'apurement des comptes des États membres au titre des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie», pour l'exercice 1995, est annulée en tant qu'elle écarte du financement communautaire la somme de 32 746 529 NLG déclarée par le royaume des Pays-Bas au titre des aides au lait écrémé en vue de la fabrication de caséine et de caséinates.*
- 2) *Le recours du royaume des Pays-Bas est rejeté pour le surplus.*
- 3) *La Commission des Communautés européennes est condamnée à cinq sixièmes des dépens et le royaume des Pays-Bas à un sixième des dépens.*
- 4) *La République française supporte ses propres dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 226 du 7.8.1999.

## ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 11 juillet 2002

**dans l'affaire C-371/99 (demande de décision préjudicielle du Hoge Raad der Nederlanden): Liberexim BV contre Staatssecretaris van Financiën** (<sup>1</sup>)

**(«Sixième directive TVA — Importation par sortie d'un régime douanier — Transport par route sous le régime TIR ou le régime de transit communautaire externe — Changement de tracteur — Déchargement de la remorque avec destruction des scellés — Soustraction à la surveillance douanière»)**

(2002/C 233/03)

(Langue de procédure: le néerlandais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-371/99, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le

Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Liberexim BV et Staatssecretaris van Financiën, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 7, paragraphe 3, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1), telle que modifiée par la directive 92/111/CEE du Conseil, du 14 décembre 1992, modifiant la directive 77/388/CEE et portant mesures de simplification en matière de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 384, p. 47), la Cour (cinquième chambre), composée de MM. P. Jann, président de chambre, D. A. O. Edward et A. La Pergola (rapporteur), juges, avocat général: M. J. Mischo, greffier: M. H. von Holstein, greffier adjoint, a rendu le 11 juillet 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Lorsque certaines marchandises, transportées par route sous le régime douanier de transit communautaire externe, sont introduites sur le marché communautaire à la suite de l'accomplissement de plusieurs actes irréguliers sur le territoire d'États membres différents, la sortie dudit régime au sens de l'article 7, paragraphe 3, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, telle que modifiée par la directive 92/111/CEE du Conseil, du 14 décembre 1992, modifiant la directive 77/388/CEE et portant mesures de simplification en matière de taxe sur la valeur ajoutée, a lieu sur le territoire de l'État membre où est accompli le premier acte qui peut être qualifié de soustraction à la surveillance douanière.*

*Doit être considéré comme une soustraction à la surveillance douanière tout acte ou omission qui a pour résultat d'empêcher, ne serait-ce que momentanément, l'autorité douanière compétente d'accéder à une marchandise sous surveillance douanière et d'effectuer les contrôles prévus par la réglementation douanière communautaire.*

- 2) *La soustraction d'une marchandise à la surveillance douanière ne requiert pas l'existence d'un élément intentionnel, mais présuppose uniquement la réunion de conditions de nature objective.*

(<sup>1</sup>) JO C 366 du 18.12.1999.